
Proposition modifiée relative aux dispositions communes
élaborée par les GRT de la région Italie-Nord pour la
coordination régionale de la sécurité d'exploitation,
conformément aux dispositions de l'article 76 du
Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août
2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du
réseau de transport de l'électricité

16 décembre 2021

Table des matières

Préambule	4
TITRE 1 Dispositions générales	8
Article 1 Objet et champ d'application	8
Article 2 Définitions et interprétation	9
TITRE 2 Dispositions relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation	11
Chapitre 1 Dispositions générales relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation	11
Article 3 Détection des contraintes dans l'évaluation régionale de la coordination de la sécurité d'exploitation (ERCSE)	11
Article 4 Définition de la zone sécurisée et des éléments analysés	11
Article 5 Procédure d'échange d'informations entre les GRT concernés et les CCR	12
Article 6 Création de modèles de réseau individuel	13
Article 7 Calendrier de l'Évaluation Régionale Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation aux échéances journalières et infrajournalières	13
Chapitre 2 Évaluation de l'incidence transfrontalière des actions correctives	14
Article 8 Principes généraux	14
Article 9 Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche qualitative)	14
Article 10 Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche quantitative)	15
Article 11 Fréquence d'actualisation	15
Chapitre 3 Conditions pour la coordination de l'évaluation de la sécurité d'exploitation	16
Article 12 ERCSE journalière et préparation des AC	16
Article 13 ERCSE infrajournalière et préparation des AC	16
Article 14 Coordination et validation des actions correctives recommandées par les CCR aux GRT concernés	18
Article 15 Contrôle de l'intégration des actions correctives convenues aux modèles de réseau individuel	18
Article 16 Activation des actions correctives	18
Article 17 Processus d'activation rapide	19
Article 18 Analyse infrajournalière de la sécurité régionale à titre régulier	20
Chapitre 4 Répartition des coûts	20
Article 19 Partage du coût des actions correctives	20
Chapitre 5 Optimisation des actions correctives	21
Article 20 Principes généraux	21
Article 21 Fonction objective	21
Article 22 Contraintes	21
Article 23 Variables d'optimisation	21
Article 24 Autres fonctionnalités de l'optimisation des actions correctives	22
TITRE 3 Nomination, gouvernance et répartition des tâches des CCR	23
Article 25 Nomination des CCR et répartition des tâches	23
Article 26 Répartition des tâches entre les CCR	23
Article 27 Efficacité et efficience de la répartition des tâches entre les CCR	24
Article 28 Processus de coordination et de prise de décisions	24
Article 29 Règles de gouvernance et de fonctionnement des CCR	24
TITRE 4 Publication, mise en œuvre de la proposition et suivi	26
Article 30 Échéance de publication de la proposition	26
Article 31 Calendrier de mise en œuvre de la proposition	26
Article 32 Surveillance	27
TITRE 5 Dispositions finales	29

Article 33	Langue.....	29
Annexe 1	30
Annexe 2	30
Annexe 3	31

Préambule

- (1) Le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « Règlement SO ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017.
- (2) Les gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») de la Région de Calcul de Capacité Italie Nord (ci-après « RCC Italie Nord ») au sens du paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement (UE) 2015/1222 définissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après « Règlement CACM »), ont proposé pour une méthodologie de coordination régionale de la sécurité d'exploitation (ci-après « Méthodologie CRSE ») au sein de la région Italie Nord conformément au paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement SO en décembre 2019.
- (3) Le 24 juillet 2020, les Autorités de régulation (ci-après dénommées « ARN ») de la Région ont approuvé la proposition de méthodologie ROSC soumise par les GRT des régions, en introduisant certaines modifications conformément à l'article 5, paragraphe 6, du Règlement 2019/942 du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie.
- (4) L'article 31, paragraphe 5, de la méthodologie CRSE approuvée par les ARN prévoit que les GRT doivent soumettre une proposition modifiée de Méthodologie CRSE dans un délai de 12 mois. Les GRT ont soumis la nouvelle version de la proposition de méthodologie CRSE en juillet 2021. Ce document représente la nouvelle version de la méthodologie CRSE.
- (5) Cette Méthodologie CRSE tient compte des principes généraux et des objectifs fixés dans le Règlement SO et dans le Règlement CACM. En outre, cette méthodologie CRSE suit les principes énoncés dans la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation (ci-après « MCASE ») établie par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « ACER ») dans sa décision n° 07/2019 et l'amendement de la méthodologie de coordination de l'analyse de sécurité opérationnelle (ci-après « amendement de la MCASE ») établi par l'ACER dans sa décision n° 07/2021.

La présente méthodologie prend en compte la structure effective du réseau en établissant un cadre contractuel de relation entre GRT afin d'intégrer des Pays Tiers en qualité de Contreparties Techniques. Ainsi, la présente méthodologie prend en compte des éléments du réseau des Contreparties Techniques.

- (6) L'intégration des Actions Correctives des Pays Tiers aux processus coordonnés d'analyse de la sécurité de la RCC Italie Nord est nécessaire pour garantir la sécurité d'exploitation, qui figure parmi les objectifs énumérés à l'article 4 du Règlement SO. Les objectifs du Règlement SO ne peuvent être atteints si les Actions Correctives des Pays Tiers ne sont pas intégrées. Cette intégration est conforme aux dispositions de l'article 13 du Règlement SO, sous réserve que les GRT de l'UE établissent un accord fixant la base de leur coopération « *en ce qui concerne le fonctionnement sûr du réseau* » avec les GRT des pays tiers appartenant à la même zone synchrone. Dans le souci de se conformer à l'exigence prévue par les règlements de l'UE, la présente méthodologie CRSE intègre ces Pays Tiers en tant que Contreparties Techniques.

Pour garantir la sécurité d'exploitation en intégrant les Actions Correctives des Pays Tiers, les GRT de la RCC Italie Nord concluront un accord avec les Contreparties Techniques concernées. Afin d'être prises en compte dans la coordination régionale de la sécurité d'exploitation et d'établir un cadre contractuel de relation entre GRT, les Contreparties Techniques doivent remplir les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 1 de la MCASE applicable aux GRT des pays externes à la zone visée au paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement SO. Cet accord comprendra les dispositions de la méthodologie CRSE et garantira que la Contrepartie Technique est contractuellement liée par les mêmes obligations que celles applicables aux GRT de la RCC Italie Nord en vertu des Règlements de l'UE. Cet accord régira les obligations et responsabilités mutuelles de la Contrepartie Technique avec les GRT de la RCC Italie Nord relativement à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation.

- (7) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement SO, la méthodologie CRSE « détermine :
- (a) *les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière des analyses de la sécurité d'exploitation et des mises à jour du modèle de réseau commun par le coordinateur de sécurité régional ;*
 - (b) *la méthodologie pour la préparation des actions correctives gérées de façon coordonnée, vu leurs incidences transfrontalières déterminées conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2015/1222, en tenant compte des exigences des articles 20 à 23 et en déterminant au moins :*
 - (i) *la procédure pour l'échange, entre les GRT concernés et le coordinateur de sécurité régional, des informations relatives aux actions correctives disponibles ;*
 - (ii) *la classification des contraintes et des actions correctives, conformément à l'article 22 ;*
 - (iii) *l'établissement des actions correctives les plus efficaces et présentant le meilleur rapport coût/efficacité, en cas d'atteintes à la sécurité d'exploitation telles que mentionnées à l'article 22 ;*
 - (iv) *la préparation et l'activation d'actions correctives, conformément à l'article 23, paragraphe 2 ;*
 - (v) *la répartition des coûts des actions correctives visée à l'article 22, complétant, le cas échéant, la méthodologie commune développée conformément aux dispositions de l'article 74 du Règlement (UE) 2015/1222. En règle générale, les coûts des congestions non liées à des échanges transfrontaliers sont à la charge du GRT responsable de la zone de contrôle concernée. Les coûts de suppression des congestions liées à des échanges transfrontaliers sont couverts par les GRT responsables des zones de contrôle au prorata de l'impact aggravant des échanges d'énergie entre des zones de contrôle données sur l'élément de réseau saturé. »*
- (8) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 77 du Règlement SO, la méthodologie CRSE « comporte également des dispositions communes relatives à l'organisation de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, dont au moins :
- (a) *la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité qui effectueront les tâches visées au paragraphe 3 pour cette région de calcul de la capacité ;*
 - (b) *les règles régissant la gouvernance et le travail du ou des coordinateurs régionaux de la sécurité, avec une garantie de traitement équitable de tous les GRT membres ;*
 - (c) *si les GRT proposent de désigner plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité conformément au point a) :*
 - (i) *une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs régionaux de la sécurité qui travailleront dans cette région de calcul de la capacité. La proposition tient compte de la nécessité de coordonner les différentes tâches attribuées aux coordinateurs régionaux de la sécurité ;*
 - (ii) *une évaluation démontrant que la proposition d'organisation des coordinateurs régionaux de la sécurité et d'attribution de leurs tâches est efficace et qu'elle coïncide avec le calcul régional coordonné de la capacité établi en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222 ;*
 - (iii) *une procédure concrète de coordination et de décision pour résoudre les différences de point de vue entre les coordinateurs régionaux de la sécurité au sein de la région de calcul de la capacité. »*

- (9) Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 77 du Règlement SO, « les GRT de chaque région de calcul de la capacité proposent la délégation des tâches suivantes, conformément au paragraphe 1 :
- (a) la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément à l'article 78, en vue d'aider les GRT à remplir les obligations relatives aux échéances à un an, journalière et infrajournalière qui leur incombent en vertu de l'article 34, paragraphe 3, et des articles 72 et 74 ;
 - (b) l'élaboration du modèle de réseau commun, en application de l'article 79 ;
 - (c) la coordination régionale des indisponibilités, conformément à l'article 80, en vue d'aider les GRT à remplir les obligations qui leur incombent en vertu des articles 98 et 100 ;
 - (d) l'évaluation de l'adéquation régionale, conformément à l'article 81, en vue d'aider les GRT à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 107.
- (10) Cette Méthodologie CRSE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement SO, intègre et, le cas échéant, complète la méthodologie commune Italie Nord pour le redispatching et les échanges de contrepartie coordonnés (ci-après « Méthodologie RDCT ») proposée par les GRT de la RCC Italie Nord conformément aux dispositions de l'article 35 du Règlement CACM et approuvée par les autorités de régulation nationales compétentes, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement CACM.
- (11) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2019/943 du Parlement européen et du Conseil concernant le marché intérieur de l'électricité (ci-après dénommé le « règlement électricité »), les centres de coordination régionaux (ci-après dénommés « CCR ») remplacent les coordinateurs de sécurité régionaux (ci-après dénommés « CSR ») établis en vertu du règlement SO et entrent en vigueur le 1er juillet 2022. Le ou les CCR d'Italie Nord complètent le rôle des GRT en exécutant les tâches d'importance régionale qui leur sont confiées conformément à l'article 37 du règlement Électricité : ces tâches comprennent les tâches initialement confiées aux CSR en vertu de l'article 77, paragraphe 3, du règlement SO.
- (12) La méthodologie ROSC doit tenir compte du concept de CCR, en prévoyant que le CRC compétent remplace le CSR pour les tâches à déléguer conformément à l'article 77, paragraphe 3, du règlement SO : cela permet d'avoir un cadre cohérent avec le règlement électricité, évitant toute nouvelle modification lorsque les CCR deviendront actifs le 1er juillet 2022.
- (13) Les CCR sont établis pour chaque région d'exploitation du réseau (ci-après dénommée « RER »), conformément à une proposition soumise par les GRT compétents conformément à l'article 35 du règlement électricité et approuvée par les ARN compétentes. Les régions d'exploitation du réseau sont proposées par l'ENTSO-E conformément à l'article 36 du règlement électricité et approuvées par l'ACER.
- (14) La RCC Italie Nord est placée dans la région d'exploitation du réseau Centrale pour laquelle CORESO et TSCNET sont établis en tant que RCC compétents.
- (15) L'article 11 du Règlement SO exige que la Méthodologie CRSE soit soumise à consultation pour une durée d'au moins un mois. Les GRT de la RCC Italie Nord ont réalisé une consultation sur la proposition Méthodologie CRSE entre le 10 juin et le 10 juillet 2021, avec une réponse reçue.
- (16) Le paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement SO exige une description du calendrier proposé pour la mise en œuvre de la proposition de Méthodologie CRSE Italie Nord et de l'impact attendu sur les objectifs fixés par le Règlement SO. Le calendrier de mise en œuvre est décrit en détail à l'article 28 de la présente proposition de méthodologie CRSE. Son impact est présenté ci-dessous (point 11 de la section « Préambule »).
- (17) La Méthodologie CRSE contribue, sans aucune entrave, à la réalisation des objectifs de l'article 4 du Règlement SO :
- a) L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement SO vise à déterminer les exigences et principes communs en matière de sécurité d'exploitation. La proposition de Méthodologie CRSE Italie Nord sert cet objectif en introduisant un ensemble commun de principes devant être observés

par les GRT et les Contreparties Techniques au sein de la Région pour une coordination de la sécurité d'exploitation.

- b) L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement SO vise à garantir les conditions de maintien de la sécurité d'exploitation dans l'ensemble de l'Union. La Méthodologie CRSE Italie Nord sert cet objectif en énonçant les règles de coordination au sein de la Région, en tenant compte de la version amendée de l'article 27 de la MCASE.
- c) L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement SO vise à garantir les conditions du maintien du niveau de qualité de la fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union. La Méthodologie CRSE Italie Nord sert cet objectif, car le maintien de la sécurité d'exploitation est essentiel (au même titre que les mécanismes d'ajustement) pour préserver la qualité de la fréquence au sein du réseau interconnecté.
- d) L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement SO vise à promouvoir la coordination de l'exploitation du réseau et de planification de l'exploitation. La Méthodologie CRSE Italie Nord sert cet objectif en définissant les règles pour la préparation des Actions Correctives à coordonner, étendant ainsi la coordination au calendrier de planification de l'exploitation.
- e) L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement SO vise à assurer et à renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur la gestion du réseau de transport. La Méthodologie CRSE Italie Nord sert cet objectif en introduisant des dispositions spécifiques pour l'échange des informations nécessaires entre les GRT ou les Contreparties Techniques et le Coordinateur de Sécurité Régional, ainsi qu'entre les coordinateurs de sécurité régionaux au sein de la région pour permettre la coordination appropriée.
- f) L'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement SO vise à contribuer à l'exploitation et au développement efficaces du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union. La Méthodologie CRSE Italie Nord sert cet objectif, car cette région en particulier fait partie intégrante du réseau interconnecté européen. Par conséquent, en préservant la sécurité de l'exploitation dans la Région, la sécurité globale est garantie et les marchés peuvent fonctionner de manière à fournir les bonnes incitations pour le développement du réseau et du secteur de l'électricité au sein de l'Union.

(18) En conclusion, cette Méthodologie CRSE contribue aux objectifs généraux du Règlement SO.

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. La Méthodologie CRSE définie dans le présent document est une proposition commune de l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord, qui a été élaborée conformément aux dispositions de l'article 76 du Règlement SO. La version précédente de la méthodologie CRSE approuvée par les autorités de régulation nationales de la RCC Italie Nord le 24/07/2020 est abrogée, mais pour le titre 3, elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.
2. Conformément à la Méthodologie RDCT définie pour la même Région de Calcul de la Capacité conformément aux dispositions de l'article 35 du Règlement CACM, les Contreparties Techniques peuvent participer aux processus décrits dans cette méthodologie. Les Contreparties Techniques mettront en place des accords distincts, à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées aux paragraphes 4 et 5.
3. La présente méthodologie couvre la coordination régionale de la sécurité d'exploitation aux échéances journalières et infrajournalières au sein de RCC Italie Nord. La présente méthodologie s'applique à tous les GRT, à toutes les Contreparties Techniques et à tous les CCR de la RCC Italie Nord.
4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 de la MCASE, les GRT des pays externes à la zone visée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement SO peuvent participer à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation à titre volontaire, sous réserve :
 - a) qu'ils soient techniquement en mesure de le faire et d'une manière compatible avec les dispositions du Règlement SO ;
 - b) qu'ils reconnaissent avoir les mêmes droits et responsabilités que les GRT visés au paragraphe 3 en ce qui concerne la coordination des analyses de la sécurité d'exploitation ;
 - c) qu'ils acceptent toute autre condition liée au caractère volontaire de leur participation à cette coordination que les GRT visés au paragraphe 3 peuvent fixer ;
 - d) que les GRT visés au paragraphe 3 aient conclu un accord régissant les conditions de la participation volontaire avec les GRT visés au présent paragraphe ;
 - e) qu'une fois que les GRT participant à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation sur une base volontaire ont démontré la conformité objective aux conditions énoncées aux points a), b), c) et d), les GRT visés au paragraphe 3, après avoir vérifié que ces conditions sont effectivement remplies, ont approuvé la demande du GRT qui souhaite participer à l'évaluation, conformément à la procédure décrite à l'article 5, paragraphe 3, du Règlement SO.
5. Les GRT visés au paragraphe 3 veillent à ce que les GRT participant à titre volontaire à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions du paragraphe 4, respectent leurs obligations. Si un GRT participant à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, en vertu des dispositions du paragraphe 4, ne satisfait pas à ses obligations essentielles d'une manière qui nuise significativement à la mise en œuvre et à l'application du Règlement SO, les GRT visés au paragraphe 3 mettent fin à la participation volontaire de ce GRT au processus régional de coordination de la sécurité d'exploitation, conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3, de du Règlement SO.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Aux fins de la présente méthodologie, les termes utilisés auront la signification qui leur donnée dans les définitions établies à l'article 3 du Règlement SO, à l'article 2 du Règlement CACM, à l'article 2 de la MCASE et dans les autres textes règlementaires il y est fait référence. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « Zone d'intérêt commun » ou « ZIC » désigne la liste des éléments critiques de réseau, conformément à la méthodologie RDCT ;
 - b) « ECR » désigne un Élément Critique de Réseau ;
 - c) « ERCSE » désigne l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation ;
 - c) « MCCC J-2 » désigne la méthodologie commune de calcul des capacités à l'échéance journalière conformément à l'article 21 du Règlement CACM ;
 - e) « direction export » désigne le scénario du processus de calcul de capacité effectué en J-2 conformément à la MCCC J-2 dans lequel les GRT considèrent l'exportation commerciale de l'Italie sur au moins l'une de ses quatre frontières nord (FR-IT, CH-IT, AT-IT, SI-IT) ;
 - f) « scénario d'import total » désigne le scénario du processus de calcul de la capacité J-2, dans lequel les GRT assument l'importation commerciale simultanée de l'Italie sur chacune de ses quatre frontières septentrionales (FR-IT, CH-IT, AT-IT, SI-IT) ;
 - g) « ASR IJ » désigne l'analyse de sécurité régionale infrajournalière ;
 - h) « Action Corrective Commandée » désigne une Action Corrective convenue qui ne peut être réévaluée lors de l'évaluation de la sécurité d'exploitation suivante, compte tenu du délai nécessaire à son activation ;
 - i) « Action Corrective » ou « AC » désigne toute mesure ou combinaison de mesures appliquées par un GRT ou plusieurs GRT, manuellement ou automatiquement, en vue de maintenir la sécurité d'exploitation ;
 - j) « Demandeur d'AC » désigne le GRT propriétaire de l'élément pour lequel une AC doit être activée ;
 - k) « OAC » désigne l'Optimisation de l'Action Corrective ;
 - l) « Contrepartie Technique » désigne tout GRT hors UE devant être intégré aux procédures de la présente méthodologie par le biais d'accords appropriés ;
 - m) « APG » désigne le gestionnaire de réseau de transport autrichien ;
 - n) « ELÉS » désigne le gestionnaire de réseau de transport slovène ;
 - o) « RTE » désigne le gestionnaire de réseau de transport français ;
 - p) « Terna » désigne le gestionnaire de réseau de transport italien.
2. Les catégories potentielles d'AC sont classées conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement SO.
3. Lorsque cette méthodologie fait référence à des éléments de réseau, elle comprend les systèmes à courant continu haute tension.
4. « MRI », « MRC » et « ERCSE » désignent respectivement le « modèle de réseau individuel », le « modèle de réseau commun » et « l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation », comme défini à l'article 2 de la MCASE.
5. Pour les besoins de cette méthodologie, le terme CCR (Centre de Coordination Régional) doit s'entendre d'un CRS (Coordinateur Régional de la Sécurité) jusqu'à leur établissement le 1er juillet 2022.
6. Dans la présente méthodologie, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

- b) les rubriques ont pour unique but de faciliter la consultation de la présente méthodologie CRSE et n'en affectent pas l'interprétation ;
- c) Toute référence à un « article » renvoie, sauf indication contraire, à un article de la présente Méthodologie CRSE ;
- d) Toute référence à un « paragraphe » renvoie, sauf indication contraire, à un paragraphe de ce même article de la présente Méthodologie CRSE ;
- e) toute référence à des législations, règlements, directives, décisions, actes, codes ou à toute autre disposition normative comprend l'ensemble de leurs modifications, prorogations et remises en vigueur.

TITRE 2

Dispositions relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

Chapitre 1

Dispositions générales relatives à la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

Article 3

Détection des contraintes dans l'évaluation régionale de la coordination de la sécurité d'exploitation (ERCSE)

1. Lorsqu'ils réalisent des ERCSE sur les échéances journalières et infrajournalières, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques détectent si les flux de puissance dépassent les limites thermiques des ERIT de la Région.
2. Pour détecter d'autres contraintes (comme des violations de tension, des violations des seuils de court-circuit ou des violations des limites de stabilité), chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie Technique effectueront une évaluation préliminaire locale et des analyses de la sécurité d'exploitation à long terme, conformément aux dispositions des articles 31, 38 et 73 du Règlement SO.
3. Une fois que le processus prévu par la proposition de méthodologie pour un modèle de réseau commun élaborée par l'ensemble des GRT, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 67 et du paragraphe 1 de l'article 70 du règlement SO, sera pleinement mis en œuvre, les GRT évalueront la possibilité de détecter d'autres contraintes directement dans le cadre de l'ERCSE journalière et infrajournalière.

Article 4

Définition de la zone sécurisée et des éléments analysés

1. La zone sécurisée est constituée de tous les ERIT de la région Italie Nord.
2. Les ERIT doivent inclure au moins tous les éléments avec un niveau de tension égal ou supérieur à 220 kV inclus dans le MRI fourni par chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie Technique. Les ERIT peuvent inclure des éléments inférieurs au niveau de tension de 220 kV si ces éléments sont inclus dans le MRI conformément aux dispositions définies dans la méthodologie d'élaboration des modèles de réseau commun pour les échéances journalières et infrajournalières conformément à l'article 70 du Règlement SO.
3. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie Technique sont autorisés à retirer de la liste régionale des ERIT tout élément de réseau supplémentaire, à condition qu'il ne soit pas un ECR de la Région Italie Nord et que le retrait soit convenu entre tous les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques.
4. Si un élément est un ERIT dans une autre RCC, il peut être considéré comme un ERIT pour la RCC Italie Nord et inclus dans la zone sécurisée de cette RCC uniquement s'il est défini comme un ERIT de chevauchement selon la MCASE.
5. Les éléments analysés doivent être des éléments de réseau sur lesquels les ACIT activées lors de l'Évaluation Régionale Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation ne doivent pas aggraver les dépassements de limite de sécurité d'exploitation potentiellement existantes ou créer de nouveaux dépassements sur les éléments analysés au-delà d'un seuil minimum.
6. Les CCR doivent s'assurer qu'à la fin de l'évaluation de la sécurité d'exploitation régionale coordonnée, le chargement des éléments analysés respecte la contrainte définie à l'Annexe 3(g). Cela garantit qu'en cas de surcharges sur les éléments analysés, les ACIT activées lors de l'Évaluation Régionale Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation n'induisent pas une augmentation de charge sur ces éléments supérieure à un pourcentage Thr_e de leur limite thermique permanente à celui du MRC initial pour l'échéance journalière au sens de l'article 33, paragraphe 1, point a) de la MCASE.
7. Le paramètre Thr_e est fixé par défaut à 5% pour tous les éléments analysés.

8. Sur demande de l'élément analysé connectant TSO, pour un élément analysé donné, la valeur du paramètre Thr_e peut être modifiée et déterminée à :
 - a. Une valeur inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 %, limitée à un nombre d'heures convenu par mois, sous réserve d'un accord annuel unanime de tous les GRT de la RCC Italie Nord et des Contreparties Techniques. Ce nombre d'heures doit refléter les situations exceptionnelles où la sécurité d'exploitation pourrait être compromise ;
 - b. Toute valeur différente de la valeur par défaut visée au paragraphe 7, sans aucune limitation dans le temps, sous réserve de l'accord unanime de tous les GRT de la RCC Italie Nord et des Contreparties Techniques.
9. La liste des éléments analysés contient tous les éléments analysés définis conformément au paragraphe 11.
10. Avant la mise en œuvre de cette méthodologie, les GRT de la RCC Italie du Nord et les Contreparties Techniques, avec le soutien du ou des CCR, détermineront la liste des éléments analysés.
11. Lors de l'établissement et de la tenue de la liste des éléments analysés, chaque GRT de la région Italie Nord et chaque Contrepartie Technique a le droit :
 - a. d'inclure dans la liste des éléments analysés tout élément de réseau qui est modélisé dans son MRI, est situé dans sa zone de contrôle, est exclu de la zone sécurisée et n'est pas un ERIT chevauchant conformément à l'amendement de la MCASE ;
 - b. d'inclure dans la liste des éléments analysés tout élément de réseau faisant partie de sa zone d'observabilité et modélisé dans le MRC. Le paramètre Thr_e ne peut pas être inférieur à 5 % pour ces éléments ;
 - c. d'exclure tout élément du réseau, situé dans sa zone de contrôle, de la liste des éléments analysés ;
 - d. dans le cas où un élément de réseau de sa zone de contrôle remplit les critères pour les ERIT mais est exclu en vertu du paragraphe 3, d'inclure cet élément de réseau dans la liste des éléments analysés ;
 - e. d'inclure dans la liste des éléments analysés chevauchant des ERIT qui sont déclarés comme ERIT situés d'autres RCC sous réserve de l'accord unanime de tous les GRT de la RCC Italie Nord et des Contreparties Techniques.

Article 5

Procédure d'échange d'informations entre les GRT concernés et les CCR

1. Les GRT de la RCC du Italie Nord et les Contreparties Techniques mettent à la disposition des CCR la liste des aléas établie selon les critères définis dans la MCASE.
2. Chaque année ou lorsqu'un changement important survient sur le réseau, les GRT et les Contreparties Techniques de la RCC Italie Nord réévaluent et actualisent cette liste d'aléas et la communiquent aux CCR et aux autres GRT de la RCC Italie Nord ainsi qu'aux Contreparties Techniques.
3. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques gèrent l'intégration des informations sur les aléas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 11 de la MCASE.
4. Les GRT de la région Italie du Nord et les Contreparties Techniques partageront la liste des éléments analysés avec le ou les RCC pour une Évaluation Régionale Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation aux échéances journalières et infrajournalières.
5. À réception de la liste des éléments analysés, le ou les RCC vérifient qu'aucun ERIT de chevauchement n'est ajouté sans l'accord unanime prévu à l'article 4.
6. Pour l'échéance journalière, au plus tard à l'heure T0 définie conformément à l'article 45 de la MCASE ou pour l'échéance infrajournalière, avant l'heure de début de chaque Évaluation Régionale Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation définie à l'article 7, chaque GRT fournit aux CCR concernés les dernières informations à jour sur les réseaux de transport, y compris les informations suivantes :

- a) la liste actualisée des AC disponibles, parmi les catégories énumérées à l'article 22 du règlement SO, ainsi que les coûts prévus conformément à la méthodologie RDCT et aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 de la MCASE si une AC comprend le redispatching ou les échanges de contrepartie, pour contribuer à soulager toute contrainte identifiée dans la région ;
 - b) les limites de sécurité d'exploitation à respecter en vertu de l'article 3 de la présente méthodologie CRSE.
7. Pour l'échéance infrajournalière, si un GRT n'est pas en mesure de fournir au CCR concerné les informations actualisées décrites au paragraphe précédent, le CCR tient compte des informations les plus récentes qu'il lui a précédemment transmises.

Article 6

Création de modèles de réseau individuel

1. Pour l'échéance journalière, chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie Technique élaborent et transmettent leur MRI au minimum pour chaque heure du jour de livraison conformément aux dispositions de l'article 21 de l'amendement de la MCASE et aux heures de référence visées à l'article 33 de la MCASE.
2. Lors de l'établissement du MRI initial pour l'échéance journalière visé à l'article 33, paragraphe 1, point a) de la MCASE, en cas d'importation commerciale simultanée de l'Italie sur l'ensemble de ses quatre frontières septentrionales (FR-IT, CH-IT, AT-IT, SI - IT), les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques doivent inclure toutes les actions correctives préventives convenues pour ce scénario lors du dernier processus de calcul de la capacité journalière conformément à la MCC J-2.
3. Lors de l'établissement du MRI initial pour l'échéance journalière visé à l'article 33, paragraphe 1, point a) de la MCASE, en l'absence d'importation commerciale simultanée de l'Italie sur l'ensemble de ses quatre frontières septentrionales
 - a) Pendant au moins les 18 mois qui suivent la mise en œuvre du calcul de capacité dans la direction export prévue par la MCC J-2 et en général tant que la fiabilité des résultats du calcul de capacité dans la direction export n'est pas jugée suffisante, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties doivent inclure des actions correctives préventives de manière à refléter les accords opérationnels existants (par exemple, la procédure Transformateur Déphaseur pour la frontière SI-IT) ;
 - b) Dès que la fiabilité des résultats du calcul de capacité dans la direction export est acceptée à l'unanimité par tous les GRT de la région Italie Nord et les Contreparties Techniques, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties doivent inclure toutes les actions correctives préventives convenues pour le scénario du calcul de capacité dans la direction export lors du dernier processus de calcul de la capacité journalière conformément au MCC J-2 pour la région Italie Nord développée conformément à l'article 21 du Règlement CACM.
4. Pour l'échéance intrajournalière, avant chaque heure de référence visée à l'article 7, chaque GRT de la région Italie Nord et la Contrepartie Technique élaborent et transmettent un MRI intrajournalier au minimum pour chaque heure du jour de livraison entre l'heure de référence et la fin du jour ouvrable, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'amendement de la MCASE.

Article 7

Calendrier de l'Évaluation Régionale Coordonnée de la Sécurité d'Exploitation aux échéances journalières et infrajournalières

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques garantissent leur participation au processus d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance journalière dès l'heure de référence ou délèguent cette tâche aux CCR.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques garantissent leur participation au processus d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance infrajournalière 45 minutes avant l'heure de référence ou délèguent cette tâche aux CCR.

3. Les heures de référence de l'échéance journalière sont définies dans la MCASE.
4. Les heures de référence de l'échéance infrajournalière sont définies à l'annexe 1.
5. Le nombre d'évaluations de la sécurité d'exploitation et les heures de référence visées au paragraphe 4 peuvent être révisés chaque année, en tenant compte des éventuelles mises à jour de la méthodologie MRC et sous réserve de l'accord des GRT concernés et de leur communication aux ARN de la RCC Italie Nord et aux ARN compétentes pour les Contreparties Techniques.

Chapitre 2

Évaluation de l'incidence transfrontalière des actions correctives

Article 8

Principes généraux

1. Dans un délai d'un mois après que la liste des ERIT a été définie conformément à l'article 4, les GRT partagent avec le ou les CCR toutes les RA potentielles, conçues conformément à la MCASE, qui sont au moins parfois en mesure de remédier aux violations des limites de courant sur les ERIT.
2. Toutes les AC potentielles identifiées conformément au paragraphe 1 sont considérées comme pertinentes au niveau transfrontalier (ACIT), à moins que tous les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques conviennent à l'unanimité qu'une AC potentielle n'est pas pertinente au niveau transfrontalier.
3. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques, en coordination avec le(s) CCR, évaluent conjointement le(s) GRT affecté(s) par chaque ACIT.
4. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques visent à convenir d'une approche qualitative conformément aux dispositions de l'article 9 pour réaliser l'évaluation mentionnée au paragraphe 3.
5. Si les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques ne parviennent pas à convenir d'une approche qualitative, ils suivent une approche quantitative, conformément aux dispositions de l'article 10.
6. Avant la planification de l'exploitation journalière ou infrajournalière, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques peuvent identifier de nouvelles AC en plus de celles identifiées annuellement, selon la fréquence établie à l'article 11. Si une nouvelle AC est conçue, sa pertinence est évaluée en suivant une approche quantitative. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques délèguent cette tâche au(x) CCR.
7. Une nouvelle AC activée pendant l'exploitation en temps réel est, par définition, considérée comme pertinente au niveau transfrontalier, à moins que le système ne soit en état d'urgence et que les conditions de fonctionnement ne le permettent pas. Le GRT de raccordement de l'ACIT ou la Contrepartie Technique de la RCC Italie Nord peut proposer d'utiliser une évaluation quantitative pour confirmer que cette AC est pertinente au niveau transfrontalier. Les GRT peuvent inclure le(s) CCR dans ce processus. Le calcul du coefficient d'influencement de l'AC pour toutes les AC décrites dans cet article est réalisé sur le dernier MRC disponible, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la MCASE.

Article 9

Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche qualitative)

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques établissent conjointement une liste des AC potentielles, préventives et curatives, permettant généralement de gérer les violations de la sécurité d'exploitation dans la région. Ces AC sont considérés comme des ACIT, sauf accord contraire des GRT en vertu du présent article. La liste doit au minimum contenir les AC mises à disposition pour le processus de calcul de la capacité.
2. Pour chaque potentielle AC dans la liste mentionnée au paragraphe 1 :
 - a) Chaque GRT évalue individuellement l'incidence transfrontalière de l'AC sur ses ERIT ;

- b) Le GRT propriétaire de l'AC évalue également l'incidence transfrontalière de l'AC sur les réseaux des autres GRT ;
 - c) Pour les AC quantifiables (par exemple, les TD, les liaisons de courant continu ou l'activation du redispatching et des échanges de contrepartie), la quantité au-dessus de laquelle un GRT est réputée affecté par cette AC doit être précisée (par exemple, le point de réglage des TD, les consignes des liaisons de courant continu ou les volumes de redispatching et d'échanges de contrepartie).
3. En cas d'accord entre tous les GRT affectés par une potentielle AC et le GRT de raccordement de l'AC, l'AC est confirmée comme pertinente au niveau transfrontalier.
 4. Si le GRT de raccordement de l'AC ne reçoit aucune demande de la part d'autres GRT pour être désignés comme GRT affecté par cette ACIT, le GRT de raccordement de l'ACIT est l'unique GRT affecté par cet ACIT.
 5. Si aucun accord n'est trouvé pour une AC, les GRT suivent l'approche quantitative pour évaluer l'incidence transfrontalière de cette AC.

Article 10

Processus d'évaluation de l'incidence transfrontalière (approche quantitative)

1. Les GRT ont uniquement recours à l'approche quantitative pour évaluer l'incidence transfrontalière des potentielles AC lorsqu'aucun accord n'est trouvé sur l'évaluation de leur incidence transfrontalière avec l'approche qualitative.
2. L'incidence transfrontalière des AC est évaluée par rapport au dernier état convenu qui, par exemple, pour l'évaluation coordonnée de la sécurité d'exploitation régionale journalière visée à l'article 33, paragraphe 1, point b), de la MCASE est représenté par le l'état du réseau inclus dans le MRC journalier initial prévu à l'article 33, paragraphe 1, point a), de la MCASE.
3. Pour les AC potentielles incluses dans la liste de l'article 8, paragraphe 1, ou mise à jour conformément à l'article 11, paragraphe 2, les MRC à un an élaborées conformément à l'article 67 du règlement SO sont utilisées pour les évaluations de l'incidence transfrontalière dans le cas où un accord ne peut être atteint sur la base d'une évaluation qualitative.
4. Pour évaluer quantitativement l'incidence transfrontalière d'une AC, le processus suivant est défini :
 - a) Les GRT fournissent une liste des ERIT sur lesquels l'influence de l'AC est évaluée ;
 - b) les CCR calculent l'influence de chaque AC sur chaque ERIT en fonction du coefficient d'influencement de l'AC défini à l'article 15 de la MCASE ;
 - c) Pour les AC quantifiables (par exemple, les TD, les liaisons de courant continu ou l'activation du redispatching et des échanges de contrepartie), la quantité au-dessus de laquelle cette AC est réputée avoir une incidence transfrontalière doit être précisée (par exemple, le point de réglage des TD, les consignes des liaisons de courant continu ou les volumes de redispatching et d'échanges de contrepartie).
5. Les GRT conviennent d'un commun accord que les AC dont le coefficient d'influencement sur au moins un ERIT est supérieur à 5 % ont une incidence transfrontalière.
6. Le GRT de raccordement d'un ERIT affecté par une ACIT identifiée conformément au paragraphe 3 est considéré comme un GRT affecté par cette ACIT.

Article 11

Fréquence d'actualisation

1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques partagent avec les CCR la liste des AC convenues réputées avoir une incidence transfrontalière et la liste des GRT affectés pour chaque ACIT.
2. En cas de changement significatif sur le réseau ou de conception d'une nouvelle AC avant la planification de l'exploitation journalière ou au moins tous les 12 mois, les GRT de la RCC Italie Nord et les

Contreparties Techniques actualisent la liste des ACIT conformément aux dispositions de l'article 8.

Chapitre 3

Conditions pour la coordination de l'évaluation de la sécurité d'exploitation

Article 12

ERCSE journalière et préparation des AC

1. En vertu de l'article 78 du règlement SO et conformément aux heures de référence et aux processus définis au paragraphe 1 de l'article 33 de la MCASE, les CCR désignés réalisent l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance journalière pour vérifier la sécurité du réseau, conformément aux dispositions de l'article 3.
2. Les CCR désignés réalisent l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance journalière au moyen des données énumérées à l'article 5 et du MRC établi sur la base de la proposition de méthodologie pour un modèle de réseau commun élaborée par l'ensemble des GRT, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 67 et du paragraphe 1 de l'article 70 du Règlement SO.
3. L'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance journalière est réalisée par les CCR désignés aux fins suivantes :
 - a) Garantir, en vertu des dispositions de l'article 3, le respect des limites de sécurité d'exploitation pour tous les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée conformément au MRC disponible, en tenant compte de la règle d'observation définie à l'article 4 pour les éléments analysés ;
 - b) Sélectionner, en coordination avec les GRT concernés, les ACIT permettant de satisfaire aux dispositions de l'alinéa a) à un coût minimal, sur la base de la fonction objective indiquée en Annexe 2.
4. Chaque évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance journalière couvre les 24 heures du jour de livraison.
5. Même si les CCR désignés réalisent le cycle d'évaluations visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 33 de la MCASE, l'ensemble des ACIT disponibles sont optimisées pour tenter de résoudre toutes les contraintes détectées sur les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée en tenant compte de la règle d'observation définie à l'article 4 pour les éléments analysés. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques évaluent les ACIT recommandées et s'accordent sur celles-ci conformément aux principes de l'article 20 du Règlement SO et de l'article 14 de la présente proposition.
6. Les GRT, les Contreparties Techniques et les CCR de la RCC Italie Nord participeront à l'évaluation interrégionale coordonnée de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 30 et de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 33 de la MCASE.
7. En tenant compte des dispositions des alinéas c) et g) du paragraphe 1 de l'article 33 de la MCASE, chaque GRT de la RCC Italie Nord et Contrepartie Technique appliquent à leurs MRI suivants l'ensemble des ACIT préventives convenues, conformément aux exigences de la méthodologie élaborée en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 70 du Règlement SO. La liste de toutes les ACIT convenues, préventives et curatives, est consignée et mise à la disposition de l'ensemble des GRT et des CCR, conformément aux objectifs de l'article 41 de la MCASE.

Article 13

ERCSE infrajournalière et préparation des AC

1. En vertu des dispositions de l'article 78 du Règlement SO, les CCR désignés réalisent chaque jour l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance infrajournalière pour vérifier la sécurité du réseau, conformément aux dispositions de l'article 3.
2. Les CCR désignés réalisent l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance infrajournalière au moyen des données énumérées à l'article 5 et du MRC établi sur la base de la

méthodologie MRC développée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 67 et du paragraphe 1 de l'article 70 du Règlement SO.

3. L'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance infrajournalière est réalisée par les CCR désignés aux fins suivantes :
 - a) Garantir, en vertu des dispositions de l'article 3, le respect des limites de sécurité d'exploitation pour tous les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée conformément au MRC disponible, en tenant compte de la règle d'observation définie à l'article 4 pour les éléments analysés ;
 - b) Sélectionner, en coordination avec les GRT concernés, les ACIT permettant de satisfaire aux dispositions de l'alinéa a) à un coût minimal, sur la base de la fonction objective indiquée en Annexe 2.
4. Chaque évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation à l'échéance infrajournalière commence 45 minutes avant chaque heure de référence définie au paragraphe 4 de l'article 7 et couvre toutes les heures entre l'heure de référence et la fin de la journée.
5. Dans un premier temps, l'ensemble des AC régionales coûteuses convenues mais non commandées résultant de la précédente analyse de sécurité d'exploitation coordonnée réalisée pour la RCC Italie Nord sont supprimées du MRC, mais conservées dans la liste des ACIT disponibles à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le plan technique, afin d'évaluer si des ACIT plus rentables peuvent être trouvées au regard des dernières informations disponibles sur le réseau.
6. Après application des dispositions du paragraphe 5 et conformément aux dispositions de l'article 3, les CCR désignés réalisent une analyse de sécurité sur le MRC afin de vérifier le respect des limites de sécurité d'exploitation pour tous les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée ;
 - a) Si des contraintes sont détectées sur l'un de ces éléments de réseau, les ACIT curatives non coûteuses convenues qui résultent de la précédente évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation pour l'échéance infrajournalière, sont mises en œuvre pour chaque aléa afin de vérifier si elles suffisent à sécuriser le réseau ;
 - b) S'il n'y a pas eu d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation pour l'échéance infrajournalière au cours de l'année précédente, les CCR utilisent les ACIT curatives non coûteuses afférentes à l'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation pour l'échéance journalière.
7. Si, après l'application des dispositions du paragraphe 6, des violations des limites de sécurité d'exploitation persistent, conformément aux dispositions de l'article 3, toutes les ACIT disponibles sont optimisées pour résoudre l'ensemble des contraintes détectées sur les éléments de réseau appartenant à la zone sécurisée, en tenant compte de la règle d'observation définie à l'article 4 pour les éléments analysés. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques évaluent les ACIT recommandées et s'accordent sur celles-ci conformément aux principes de l'article 20 du règlement SO et de l'article 14 de la présente proposition.
8. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie Technique appliquent l'ensemble des AC préventives convenues à leurs MRI infrajournaliers, conformément aux exigences de la méthodologie élaborée en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 70 du règlement SO. La liste de toutes les AC convenues, préventives et curatives, est consignée et mise à la disposition de l'ensemble des GRT et des CCR, conformément aux objectifs de l'article 41 de la MCASE.
9. Lors de l'exécution du processus de calcul de la capacité infrajournalière conformément à la méthodologie commune de calcul de la capacité infrajournalière pour la région Italie Nord élaborée en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement CACM, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques tiennent compte de l'activation des AC commandées. Les capacités qui en résultent n'aggravent pas la sécurité d'exploitation.

Article 14

Coordination et validation des actions correctives recommandées par les CCR aux GRT concernés

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 78 du Règlement SO et du paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement Électricité, les ACIT recommandées par les CCR lors des évaluations régionales coordonnées de la sécurité d'exploitation régionale effectuées pour les échéances journalières et infrajournalières conformément aux articles 12 et 13, doivent être considérées comme convenues, sauf lorsqu'elle est rejetée par :
 - (a) un GRT affectés par une ACIT (y compris le GRT de raccordement le l'ACIT) au motif que la mise en œuvre d'une ACIT spécifique entraînerait des violations de la sécurité opérationnelle ;
 - (b) un GRT de raccordement d'une ACIT au motif que l'ACIT recommandée n'est plus disponible.
2. Si un GRT rejette une ACIT recommandée, il fournit aux CCR et aux autres GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties Techniques des motifs clairs de rejet, y compris la preuve des motifs de rejet revendiqués.

Article 15

Contrôle de l'intégration des actions correctives convenues aux modèles de réseau individuel

1. En vertu des dispositions de l'article 28 de la MCASE, chaque CCR vérifie, pour les échéances concernées, que les GRT intègrent correctement les ACIT convenues aux MRI, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 70 du règlement SO.
2. En outre, chaque CCR veille à ce que le MRI infrajournalier initial visé à l'article 33, paragraphe 1, point a) de la MCASE soit élaboré conformément aux dispositions de l'article 6.
3. Lorsqu'un CCR constate qu'un GRT n'a pas intégré au MRI une ACIT précédemment convenue ou qu'une ACIT non coordonnée supplémentaire y a été ajoutée, il en informe les autres CCR concernés. Le CCR doit, aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement SO, demander au GRT concerné de corriger son MRI dans les meilleurs délais selon les modalités prévues aux articles 6, 12 et 13 de la présente proposition de CRSE.

Article 16

Activation des actions correctives

1. Pour chaque heure, l'ensemble des AC recommandées par les CCR et validées par les GRT concernés de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques, conformément aux dispositions de l'article 14, sont considérées comme des références pour les exploitations en temps réel.
2. L'activation d'une ACIT affectant plus d'un GRT est coordonnée entre tous les GRT affectés identifiés conformément à l'article 9 ou 10.
3. Chaque GRT de la RCC Italie Nord et la Contrepartie Technique activent chacune des AC visées au paragraphe 1, sauf si :
 - a) une ACIT n'est plus disponible pour des motifs techniques avérés (par exemple, une indisponibilité), ou
 - b) les GRT affectés conviennent de nouvelles ACIT pour une période donnée en fonction des conditions en temps réel du réseau, ou
 - c) les nouvelles ACIT diffèrent des ACIT visées au paragraphe 1 en ce qu'elles n'ont pas d'incidence transfrontalière, ou
 - d) une ACIT préventive est convenue pour une heure ultérieure et, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la MCASE, est activée plus tôt que nécessaire compte tenu des conditions d'exploitation et à condition qu'elle n'introduise aucune violation de la limite de sécurité d'exploitation.

4. Les ACIT visées aux paragraphes 2(b), 2(c) ou 2(d) doivent faire l'objet d'une motivation et être communiquées par le GRT compétent au CCR.
5. Si un GRT de la RCC Italie Nord ou une Contrepartie Technique détecte que les nouvelles AC visées aux paragraphes 2(b), 2(c) ou 2(d) ne garantissent plus la sécurité du réseau et qu'il communique cette information, les ACIT visées au paragraphe 1 sont activées, à moins que le processus d'activation rapide ne soit activé, conformément aux dispositions de l'article 17, et que de nouvelles AC ne soient convenues.
6. Les ACIT activées en application des paragraphes 1, 2 et 4 sont considérées comme des actions coordonnées.
7. Lorsqu'un GRT refuse d'activer une ACIT conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4, la non-activation des ACIT est considérée comme une action non coordonnée.
8. Les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties Techniques et le ou les CCR soulagent les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les ERIT chevauchant plusieurs zones et coordonnent les ACIT ayant une incidence sur ces ERIT chevauchant plusieurs zones conformément à l'amendement de la MCASE.

Article 17 **Processus d'activation rapide**

1. Le processus d'activation rapide est un processus pouvant être déclenché en temps réel ou quasiment réel pour soulager la congestion physique provoquée par des situations d'urgence (comme une indisponibilité non programmée en temps réel ou une erreur de prévision grave) qui entraînent des surcharges sur les ERIT de la région Italie Nord et requièrent la mise en place rapide de mesures autres que celles du processus habituel décrit aux articles 12 et 13 qui ne pourraient pas résoudre efficacement et promptement le problème (comme les situations d'urgence détectées entre deux cycles d'évaluation habituels ou après le dernier cycle infrajournalier).
2. Le processus d'activation rapide est également considéré comme une solution de secours lorsque la coordination via les CCR n'est plus possible faute de temps et parce que le processus habituel décrit aux articles 12 et 13 ne peut être correctement suivi (notamment en raison des défauts de données ou d'outils).
3. Dans le cadre du processus d'activation rapide, des ACIT préventives et curatives peuvent être conçues.
4. Dans le cadre du processus d'activation rapide, chaque GRT de la RCC Italie Nord ou la Contrepartie Technique peuvent activer les ACIT en coordination directe avec les GRT soumis à l'influence de l'ACIT, en tenant également compte des dispositions de l'article 14.
5. Dans le cadre du processus d'activation rapide, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques visent à activer l'ensemble des ACIT disponibles et non coûteuses pour soulager ou réduire les congestions sur les ERIT avant de recourir à des mesures coûteuses. Toutefois, compte tenu du fait que l'application de ce processus doit rester rare, qu'elle doit résulter d'une situation extraordinaire et inhabituelle et qu'elle doit être caractérisée par une activation rapide, il est également permis de ne pas tenir compte de toutes les ACIT disponibles, en raison du manque de temps pour évaluer leur impact.
6. Lors de l'activation des actions correctives dans le processus d'activation rapide, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques s'efforceront d'éviter toute aggravation des contraintes dans les zones de contrôle des GRT non directement impliqués dans le processus.
7. Si les ACIT utilisées dans le processus d'activation rapide ont un impact sur les GRT situés hors de la région Italie Nord, conformément aux modifications à élaborer en vertu des dispositions de l'article 27 de la MCASE telles que modifiées par la décision de l'ACER 07-2021 portant Amendement de la Méthodologie de Coordination des Analyses de la Sécurité d'Exploitation, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques informent les GRT concernés.
8. Le GRT qui déclenche le processus d'activation rapide fournit aux CCR les raisons qui ont motivé leur décision. Les CCR contrôlent les occurrences des processus d'activation rapide déclenchés et les informations fournies par les GRT concernés sur ces événements et satisfont aux obligations de compte-

rendu régulier prévues à l'article 17 du Règlement SO.

9. Les ACIT convenues entre les GRT affectés au cours du processus d'activation rapide sont considérées comme des AC coordonnées.

Article 18

Analyse infrajournalière de la sécurité régionale à titre régulier

1. Outre l'ERCSE infrajournalière décrite à l'article 13, les CCR de la région Italie Nord réalisent régulièrement des ASR IJ.
2. L'objectif de l'ASR IJ est de fournir aux GRT de la région Italie Nord et aux Contreparties Techniques, à chaque heure de la journée, les informations les plus récentes sur la charge du réseau de transport et les violations des limites de sécurité d'exploitation non détectées pouvant servir à déclencher un processus d'activation rapide.
3. Cette ASR IJ régulière est réalisée sur une base horaire et couvre toutes les heures entre l'heure de début et la fin de la journée.
4. L'ASR IJ est réalisée sur les derniers MRI disponibles qui comprennent les dernières prévisions de production et de consommation, indisponibilités programmées et forcées, ACIT convenues et ACIT commandées disponibles.
5. Les CCR ont recours aux MCR disponibles les plus récents pour réaliser le calcul du répartition et l'analyse des aléas et transmettent les résultats à l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties Techniques.

Chapitre 4 Répartition des coûts

Article 19

Partage du coût des actions correctives

1. Les coûts encourus pour soulager tout élément congestionné sont soumis aux principes établis conformément à la méthodologie élaborée en vertu des dispositions de l'article 74 du Règlement CACM.
2. La méthodologie mise au point au titre de l'article 74 du Règlement CACM comprend les dispositions suivantes pour les actions coordonnées :
 - a) les règles et/ou les critères permettant d'établir, d'une part, les ERIT dont les coûts attribués seront partagés entre les GRT concernés et, d'autre part, les ERIT dont les coûts attribués seront couverts uniquement par les GRT de raccordement de ces ERIT ;
 - b) un processus permettant d'imputer les coûts des ACIT aux ERIT ;
 - c) des règles de répartition des coûts entre les GRT concernés ;
3. Lors de la répartition des coûts sur les ERIT chevauchant plusieurs zones, la méthodologie est conforme à l'article 27, paragraphe 17, de l'amendement de la MCASE, même pour les coûts survenus pendant la période suivant la mise en œuvre de la présente méthodologie CRSE et avant la mise en œuvre de la coordination interrégionale visée à l'article 27, paragraphe 18 de l'amendement de la MCASE.
4. La méthodologie élaborée en vertu de l'article 74 du règlement CACM comprend également des règles pour la répartition des coûts des actions non coordonnées.

Chapitre 5

Optimisation des actions correctives

Article 20

Principes généraux

1. L'objectif de l'optimisation des ACIT est d'identifier la combinaison d'ACIT la plus rentable, ce qui permettra de résoudre toutes les contraintes détectées sur les ERIT au cours de chaque cycle d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.

Article 21

Fonction objective

1. La fonction objective vise à minimiser pour la RCC Italie Nord les coûts globaux qui résultent de l'activation des ACIT coûteuses nécessaires pour résoudre les contraintes détectées lors de chaque cycle d'évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.
2. La définition de la fonction objective est détaillée à l'annexe 2.
3. Les ACIT résultant de la fonction objective définie au paragraphe 2 sont également les plus efficaces en termes de nombre d'actions à activer.

Article 22

Contraintes

1. Au cours du processus d'optimisation, les contraintes techniques suivantes sont au minimum prises en compte :
 - a) l'équilibre des ressources de redispatching et d'échange de contrepartie activées ;
 - b) le délai d'activation d'une ACIT ;
 - c) la limite de sécurité d'exploitation pour tous les éléments appartenant à la zone sécurisée ;
 - d) seules les ACIT qui ont une influence sur les contraintes respectives supérieure à un certain seuil peuvent être utilisées pendant l'OAC ;
 - e) nombre maximal d'ACIT préventives et curatives par GRT, région et pas de temps ;
 - f) Les positions de régleurs de TD, les flux des TD, le point de réglage HVDC et les flux de puissance HVDC dans la plage disponible ;
 - g) la limite de sécurité d'exploitation pour tous les éléments appartenant à la liste des éléments analysés ;Des précisions sur les contraintes susmentionnées sont fournies à l'annexe 3.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques évalueront, au cours de la mise en œuvre de la présente proposition, la nécessité de tenir compte des contraintes intertemporelles lors de l'OAC pour garantir la cohérence des résultats.

Article 23

Variables d'optimisation

1. Lors de l'optimisation des actions correctives, les variables d'optimisation suivantes sont prises en compte :
 - a) États de commutation des mesures topologiques ;
 - b) Réglage de la position des régleurs des TD ;
 - c) Mode de fonctionnement HVDC (point de réglage/émulation CA) ;

- d) Paramètres d'émulation CA lorsque le HVDC fonctionne en mode d'émulation CA ;
 - e) Point de réglage HVDC lorsque le HVDC fonctionne en mode de point de réglage ;
 - f) Montant et localisation des échanges de contrepartie et du redispatching.
2. Les mesures topologiques sont définies comme suit :
- a) Ouverture ou fermeture d'une ou de plusieurs liaisons, câbles, transformateurs, coupleurs de jeu de barres, ou
 - b) Commutation d'un ou de plusieurs éléments de réseau d'un jeu de barres à un autre, en cas de modélisation non explicite des coupleurs de jeu de barres.

Article 24

Autres fonctionnalités de l'optimisation des actions correctives

1. L'optimisation des ACIT prend en charge les modes de fonctionnement suivants pour les TD :
- a) Mode Régleur (le résultat de l'optimisation est le numéro du régleur)
 - b) Mode Flux cible (le résultat de l'optimisation est le flux sur le TD).

TITRE 3

Nomination, gouvernance et répartition des tâches des CCR

Article 25

Nomination des CCR et répartition des tâches

1. Etant établis en tant que Centres de Coordination Régionaux compétents pour la Région d'Exploitation du Réseau d'Europe Centrale dans laquelle la RCC Italie Nord est placée, CORESO et TSCNET doivent réaliser les tâches listées à l'article 37 du règlement électricité.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques doivent déléguer les tâches suivantes à CORESO et TSCNET, qu'ils doivent réaliser de façon transparente et non discriminatoire :
 - a) La coordination régionale de la sécurité d'exploitation prévue par l'article 37(1)(b) du règlement électricité, afin d'aider les GRT de la région Italie Nord à satisfaire à leurs obligations pour leurs échéances annuelles, journalières et infrajournalières en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 et des articles 72 et 74 du Règlement SO ;
 - b) L'élaboration d'un modèle de réseau commun, conformément aux dispositions de l'article 37(1)(c) du règlement électricité ;
 - c) La coordination de la planification des indisponibilités au niveau régional conformément à l'article 37(1)(f) règlement électricité ;
 - d) La réalisation de l'évaluation de l'adéquation régionale conformément à l'article 37(1)(e) règlement électricité.
3. Les tâches mentionnées au paragraphe 2 doivent être exécutés par CORSO et TSCNET conformément aux dispositions pertinentes mentionnées dans le règlement SO.

Article 26

Répartition des tâches entre les CCR

1. CORESO et TSCNET doivent réaliser en alternance leur mission de coordination régionale de la sécurité d'exploitation en vertu des dispositions de l'article 78 du règlement SO sur une période prédéterminée, comme défini au paragraphe 2.
2. Ce principe de roulement suppose que CORESO et TSCNET devront prendre en alternance les rôles de CCR Principal et de CCR Suppléant sur des périodes prédéterminées qui seront déterminées conformément à l'article 10, paragraphe 5 des Règles relatives à l'établissement de centres de coordination régionaux pour la Région d'Exploitation du Réseau d'Europe Centrale prises conformément à l'article 35 du Règlement Électricité (ci-après dénommé « Règles d'Établissement du CCR Central »). Le CCR Principal doit être responsable de l'exécution efficace et efficiente de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation sur une période prédéterminée et doit en rendre compte, conformément aux dispositions de l'article 78 du Règlement SO. Le CCR Suppléant doit apporter son assistance au CCR Principal pour garantir l'efficacité du processus de coordination régionale de la sécurité d'exploitation pour l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques. Ce soutien peut être sollicité par le CCR Principal ou suggéré par le CCR Suppléant.
3. CORESO et TSCNET doivent assurer l'élaboration d'un modèle de réseau commun dans le cadre d'un processus paneuropéen reposant sur un principe de roulement convenu au niveau de l'ENTSO-E. Les principes de ce roulement paneuropéen pour la création du MRC sont définis à l'article 17 des Règles d'Établissement du CCR Central.
4. TSCNET doit assurer la coordination de la planification des indisponibilités pour le processus paneuropéen selon un principe de roulement paneuropéen avec les CCR établis dans d'autres RER et pour les processus régionaux de la RER Italie Nord. Les principes de roulement paneuropéen pour la coordination de la planification des indisponibilités sont décrits à l'article 18 des Règles d'Établissement du CCR Central.

5. Coreso doit assurer la réalisation de prévisions concernant l'adéquation du réseau à des échéances allant d'une semaine à au moins un jour au niveau régional et de la préparation des actions de réduction des risques pour le processus paneuropéen, selon un principe de roulement paneuropéen, avec les CCR des autres RER, et pour tous les processus régionaux de la RER Italie Nord. Les principes de prévisions concernant l'adéquation du réseau sont décrits à l'article 19 des Règles d'Établissement du CCR Central.
6. L'organisation de la coordination régionale des indisponibilités et des tâches liées à l'évaluation de l'adéquation régionale prévue aux paragraphes 4 et 5 peut être modifiée, conformément aux dispositions des articles 27 et 28.

Article 27

Efficacité et efficience de la répartition des tâches entre les CCR

1. CORESO et TSCNET assurent sur une base annuelle le suivi de l'efficacité et de l'efficience de la répartition des tâches dont ils sont responsables et, le cas échéant, du dispositif d'alternance pour l'exécution de ces tâches et de leur performance opérationnelle dans le cadre de l'établissement des rapports annuels sur l'évaluation de la coordination régionale, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement SO.
2. CORESO et TSCNET conviennent, avec les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques, d'indicateurs de performance clairs et spécifiques pour l'exécution des tâches visée aux articles 1 et 4 de cet article et l'évaluation de leur performance visée à l'article 26.
3. CORESO et TSCNET veilleront, sur instruction des GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques, à la transparence et à l'interopérabilité de tous les processus et des données associées dans le cadre des tâches opérationnelles mentionnées dans cette méthodologie.
4. CORESO et TSCNET évaluent les questions d'interopérabilité pour permettre aux GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties Techniques de proposer des modifications visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coordination de l'exploitation du réseau.

Article 28

Processus de coordination et de prise de décisions

1. Le CCR Principal, assisté du CCR Suppléant, doit garantir la coordination avec l'ensemble des GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques.
2. Les CCR coopèrent de bonne foi et s'efforcent de traiter avec équité et loyauté les parties concernées.
3. Les CCR doivent exécuter leurs tâches en étroite concertation et coopération avec les GRT de la RC Italie Nord et les Contreparties Techniques.
4. Les CCR, les GRT de la CCR Italie Nord et les Contreparties Techniques doivent établir un cadre contractuel pour la mise en œuvre de cette méthodologie.

Article 29

Règles de gouvernance et de fonctionnement des CCR

1. La sécurité d'approvisionnement incombe à chaque GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties Techniques, conformément aux lois et règlements nationaux. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques restent responsables de la sécurité d'exploitation du réseau et de toute décision prise sur la base des prestations de CORESO et TSCNET.
2. Il est précisé que ces règles ne remplacent aucune disposition de droit interne ou européen qui pourrait s'appliquer à l'un des GRT de la RCC Italie Nord et aux Contreparties Techniques. Les dispositions prévues par les présentes règles sont complémentaires et peuvent être interprétées conformément aux règlements applicables. En cas de contradiction entre ces règles et les législations et règlements en vigueur, les dispositions du présent règlement sont modifiées en conséquence.
3. Les dispositifs organisationnels et opérationnels sont définis conformément à l'article 5 des Règles

d'Établissement du CCR Central.

4. Les principes de gouvernance des CCR sont établies conformément à l'article 8 des Règles d'Établissement du CCR Central. La responsabilité des CCR est définie à l'article 14 des Règles d'Établissement du CCR Central.

TITRE 4

Publication, mise en œuvre de la proposition et suivi

Article 30

Échéance de publication de la proposition

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement SO, les GRT de la RCC Italie Nord publient sur leur site Internet la présente proposition de méthodologie CRSE dans les meilleurs délais après décision des ARN de la RCC Italie Nord.

Article 31

Calendrier de mise en œuvre de la proposition

1. La mise en œuvre de cette méthodologie CRSE est soumise aux conditions suivantes :
 - a) L'approbation par les autorités de régulation nationales compétentes d'une version de la méthodologie commune Italie Nord pour la répartition des coûts du redispatching et des échanges de contrepartie conformément à l'article 74 du Règlement CACM conformément à la disposition de l'article 19 ;
 - b) L'élaboration, l'essai et la préparation des outils, systèmes et procédures informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la Méthodologie CRSE dans la région Italie Nord, dont le format CGMES et l'amendement de la MCASE.
2. Lors de la mise en œuvre de la présente méthodologie CRSE, les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques tiennent compte des étapes suivantes pour la condition visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 :
 - a) Rechercher une solution fonctionnelle de haut niveau permettant, entre autres, d'identifier les besoins contractuels entre les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties Techniques et les CCR, de préparer le processus fonctionnel, de réaliser l'analyse des écarts au regard de la situation actuelle, d'analyser le marché pour trouver une solution potentielle permettant de combler ces écarts et d'élaborer des exigences pour les outils et le matériel couvrant l'activité, les systèmes informatiques et les niveaux de service, et de déterminer les critères d'acceptation pour valider la précision et la solidité de la solution ;
 - b) Organiser des consultations permettant de préparer la sélection des soumissionnaires et de procéder à la passation des marchés avec les fournisseurs pour les différents outils et solutions matérielles identifiés à l'étape (a), au besoin ;
 - c) Mettre au point la première étape de la solution cible en se concentrant sur les AC linéaires sans fonctionnalité d'optimisation complète, mais comprenant la phase de spécification et de conception, la négociation des exigences de performance, le Test d'Acceptation Fonctionnelle, le Test d'Acceptation du Site et le Test d'Acceptation Utilisateur. L'objectif de cette première étape vers la solution cible sera de fournir des tests précoces, celle-ci n'étant pas destinée à être mise en service ;
 - d) Mettre au point la seconde étape de la solution cible avec une fonctionnalité d'optimisation complète et les AC non linéaires, comprenant la phase de spécification et de conception, la négociation des exigences de performance, le Test d'Acceptation Fonctionnelle, le Test d'Acceptation du Site et le Test d'Acceptation Utilisateur ;
 - e) Organiser l'expérimentation de la première étape de la solution cible par les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties Techniques et les CCR, les experts et les principaux utilisateurs, en vue de régler les différents paramètres pour garantir sa précision et sa solidité au regard des critères d'acceptation définis à l'étape (a) ;
 - f) Organiser l'expérimentation de la seconde étape de la solution cible par les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties Techniques et les CCR, les experts et les principaux utilisateurs, en vue de régler les différents paramètres pour garantir sa précision et sa solidité au regard des critères d'acceptation définis à l'étape (a) ;
 - g) Conduire des tests d'exploitation parallèles au cours desquels les GRT de la RCC Italie Nord, les

- Contreparties Techniques et les CCR formeront leurs dispatcheurs et effectueront des tests en parallèle en s'appuyant sur les processus opérationnels existants afin d'évaluer la précision et la solidité de la solution au regard des critères d'acceptation définis à l'étape (a) ;
- h) Procéder au lancement opérationnel de la solution et à sa substitution aux processus opérationnels existants.
3. Les GRT de la RCC Italie Nord, les Contreparties Techniques et les CCR respectent le calendrier maximal suivant pour les différentes étapes de mise en œuvre définies au paragraphe 2 :
- a) L'étape 2, point (a) s'achève au plus tard 3 mois après l'approbation de la présente méthodologie CRSE ;
 - b) L'étape 2, point (b) s'achève au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (a) ;
 - c) L'étape 2, point (c) s'achève au plus tard 18 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (b) ;
 - d) L'étape 2, point (d) s'achève au plus tard 16 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (c) ;
 - e) L'étape 2 point (e) s'achève au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (c) ;
 - f) L'étape 2, point (f), s'achève au plus tard 4 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (d).
 - g) L'étape 2, point (f), s'achève au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (f).
 - h) L'étape 2, point (f), s'achève au plus tard 1 mois après l'achèvement de l'étape 2, point (g).
4. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques, avec l'aide des CCR de la région Italie Nord, visent à identifier régulièrement les fonctions et outils communs nécessaires conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques, avec l'aide des CCR de la région Italie Nord doivent :
- a) Décider de leur élaboration ;
 - b) Prévoir les budgets nécessaires pour les consultations, l'élaboration et la maintenance ;
 - c) Convenir des règles applicables à la gestion de l'élaboration et de la maintenance, avec les évolutions prévues.
5. Si une harmonisation de la méthodologie RDCT et de la méthodologie CRSE est jugée nécessaire, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation la présente méthodologie CRSE, tous les GRT de la RCC Italie Nord soumettront, avec le soutien des CCR, une proposition d'amendement à la méthodologie RDCT permettant son alignement sur les principes inclus dans la méthodologie CRSE.
6. Avant la mise en œuvre de cette méthodologie conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, les GRT et les Contreparties Techniques doivent continuer à coordonner l'activation des actions correctives, y compris les échanges de contrepartie et le redispatching des ressources conformément aux procédures opérationnelles convenues en vigueur (par exemple, la procédure pentalatérale et trilatérale).
7. Jusqu'au 30 juin 2022, toutes les tâches et activités énumérées à l'article 77, paragraphe 3 du Règlement SO doivent être exécutées par CORESO et TSCNET en qualité de Coordonnateurs de la Sécurité Régionaux désignés pour la RCC Italie Nord, sur la base des procédures établies conformément à la version précédente de la Méthodologie CRSE approuvée par les autorités de régulation compétentes le 24 juillet 2020.

Article 32 **Surveillance**

1. Les GRT de la RCC de Italie Nord et les Contreparties Techniques doivent fournir aux ARN de la RCC Italie Nord et aux autorités de régulation compétentes pour les Contreparties Techniques, sur une base trimestrielle, les informations relatives au suivi du processus d'ERCSE, à partir de la mise en œuvre de la présente méthodologie CRSE, et au plus tard dix jours après le trimestre suivant.
2. Les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques peuvent déléguer aux CCR la tâche de

préparation de la liste des informations visées au paragraphe 1.

3. Les informations visées au paragraphe 1 doivent au moins comprendre :
- a) les cas dans lesquels le processus d'activation rapide a été déclenché par l'un des GRT de la RCC Italie Nord ou une Contrepartie Technique, et les raisons ayant motivé le déclenchement.
 - b) le nombre d'erreurs et de cas de données incomplètes lors de l'échange des informations visées à l'article 5, paragraphes 6 et 7, et leurs raisons ;
 - c) le nombre de cas de demandes faites à un GRT par le CCR en vue de mettre à jour le MRI conformément à l'article 15(3)¹ et l'aboutissement de chaque demande ;
 - d) le nombre de MRI journaliers initiaux élaborés par le GRT sur la base des scénarios d'import total et le nombre de MRI élaborés sur la base de différents critères conformément aux articles 6(2) et 6(3) ;
 - e) le nombre de cas de remise d'un MRI corrompu/incomplet par période, par GRT ;
 - f) le nombre d'ACIT, par échéance, recommandées par les CCR et rejetées par les GRT, avec la motivation correspondante ;
 - g) le nombre de cas et d'ERIT, par échéance, où il n'a pas été possible de solutionner les surcharges à l'occasion de l'ERCSE ;
 - h) le montant total des coûts, par échéance et par pas de temps, prévus pour l'activation des ACIT coûteuses convenues à l'occasion de l'ERCSE ;
 - i) ERIT initiaux et éléments analysés pour chaque pas de temps par GRT ;
 - j) la liste des ACIT pour chaque pas de temps et le nombre de recommandations, ordres et activités y afférent, ainsi que les versions actualisées après les éventuels changements.

¹ Les ACIT convenues ne sont pas incluses dans le MRI.

TITRE 5

Dispositions finales

Article 33

Langue

1. La langue officielle de cette méthodologie CRSE est l'anglais.
2. Il est précisé que lorsque les GRT traduisent cette méthodologie dans leurs langues nationales, si des incohérences existent entre la version anglaise publiée par les GRT conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement SO et une autre version dans une autre langue, les GRT concernés sont tenus de dissiper toute disparité en fournissant une traduction révisée de cette proposition à leurs autorités de régulation nationales compétentes.

Annexe 1

1. Les heures de référence pour l'échéance infrajournalière sont minuit, 8 h et 16 h.
2. Les heures de référence sont choisies conformément à la méthodologie MRC et de sorte à garantir la disponibilité des derniers MRI actualisés au niveau paneuropéen.

Annexe 2

La fonction objective visée à l'article 21 est définie selon la forme suivante :

$$f_{obj} = \min(f_{obj}) \sum_{\text{time steps}} p_{RD} + p_{PST} + p_{topo}$$

sous réserve des contraintes énumérées à l'article 22 (détaillées en Annexe 3) où :

$$p_{RD} = \sum \Delta P_i^{RD} \cdot c_i^{RD}$$

$$p_{PST} = \Delta Tap^{+PST} \cdot c^{PST} + \Delta Tap^{-PST} \cdot c^{PST}$$

$$p_{topo} = TOPO^{change} \cdot c^{TOPO}$$

- a) i désigne une ressource générique de redispatching ou d'échange de contrepartie ;
- b) ΔP_i^{RD} est le montant activé pour la ressource i [MW] ;
- c) C_i^{RD} est le coût de la ressource de redispatching ou d'échange de contrepartie i [€/MW] ;
- d) j est un élément sécurisé générique ;
- e) $\Delta Régleur_k^{+TD}$ est un changement positif dans les régleurs du TD k [régleur]
- f) $\Delta Régleur_k^{-TD}$ est un changement négatif dans les régleurs du TD k [régleur]
- g) c^{PST} est la pénalité associée au changement des régleurs TD [€/régleur] (valeur faible)
- h) $TOPO_1^{changement}$ est la valeur binaire représentant le changement du commutateur 1
 - Changement 0-1 à $TOPO_1^{changement} = 1$
 - Changement 1-0 à $TOPO_1^{changement} = 1$
 - Pas de changement 0-0 à $TOPO_1^{changement} = 0$
 - Pas de changement 1-1 à $TOPO_1^{changement} = 0$
- i) c^{PST} est la pénalité associée à chaque changement d'action topologique [€] (valeur faible)

Afin de ne pas affecter la capacité des mesures OAC de fournir la solution avec le coût le plus bas, les paramètres c^{PST} et c^{TOPO} auront une valeur faible par rapport au coût $\sum \Delta P_i^{RD} \cdot \Delta c_i^{RD}$, de sorte qu'ils n'auront un impact que lorsque ce coût sera nul ou très proche de celui-ci.

Annexe 3

De plus amples informations sur les contraintes définies à l'article 22 sont fournies ci-dessous :

- a) équilibre des ressources activées de redispatching et d'échange de contrepartie :

$$\sum \Delta P_i = 0$$

Où :

- ΔP_i est le montant activé pour une ressource i ;

- b) délai d'activation d'une AC :

$$t_i < T_{\text{activation}} - T_0$$

Où :

- t_i est le délai d'une AC i ;
- T_0 est le cycle d'ERCSE ;
- $T_{\text{activation}}$ est l'heure T à laquelle l'AC est activée ;

- c) limite de sécurité d'exploitation pour les éléments appartenant à la zone sécurisée ;

$$P_e + \Delta P_{e,\text{preventive}} + \Delta P_{e,\text{curative}} \leq \text{TMAP}_e, \forall e \in \text{ERIT}$$

$$P_e + \Delta P_{e,\text{preventive}} \leq \text{TMAT}_e, \forall e \in \text{ERIT}$$

Où :

- P_e est le nombre positif correspondant au flux de puissance sur l'élément e (en situation N ou $N-1$ en fonction de la congestion détectée) avant l'application des AC utilisées pendant l'OAC ;
- ΔP_e est l'effet, préventif ou curatif, des AC utilisées pendant l'OAC ;
- TMAT_e est le nombre positif correspondant au transit maximal admissible temporairement sur l'élément e ;
- TMAP_e est le nombre positif correspondant au transit maximal admissible en permanence sur l'élément e ;

- d) seules les AC qui ont une influence sur les contraintes actives respectives supérieure à un certain seuil peuvent être utilisées pendant l'OAC ;

$$CI_{\text{AC Contrainte}} \geq \text{MinCI}$$

Où :

- $CI_{\text{Contrainte AC}}$ est le coefficient d'influençement d'une AC sur une contrainte donnée ;
- CI_{min} est l'influence minimale que l'AC peut avoir sur une contrainte donnée qui sera définie typiquement par les GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques sur la base de leur expérience opérationnelle afin d'assurer que l'OAC a une performance conforme aux contraintes de temps opérationnel à l'occasion de l'ERCSE.

- e) nombre maximal d'AC préventives et curatives par GRT, région et pas de temps ;

$$\text{Nombre ACP}_{\text{GRT}} \leq \text{Limite Max ACP}_{\text{GRT}}$$

$$\text{Nombre ACP}_{\text{REGION}} \leq \text{Limite Max ACP}_{\text{REGION}}$$

$$\text{Nombre ACC}_{\text{GRT}} \leq \text{Limite Max ACC}_{\text{GRT}}$$

$$\text{Nombre } ACC_{REGION} \leq \text{Limite Max } ACC_{REGION}$$

Où :

- Nombre ACP_{GRT} est le nombre d'AC Préventives regroupées dans un ensemble après l'optimisation par le/s GRT ;
 - Nombre ACP_{REGION} est le nombre d'AC Préventives regroupées dans un ensemble après l'optimisation de l'ensemble de la RCC Italie Nord ;
 - Limite Max ACP_{GRT} est le nombre maximal d'AC Préventives pouvant être utilisées par un GRT lors de l'OAC, lequel sera défini par chaque GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques sur la base de son expérience opérationnelle et de sa politique de sécurité nationale ;
 - Limite Max ACP_{REGION} est le nombre maximal d'AC Préventives pouvant être utilisées pour l'ensemble de la RCC Italie Nord lors de l'OAC, lequel sera défini par chaque GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques sur la base de son expérience opérationnelle et de sa politique de sécurité nationale ;
 - Nombre ACC_{GRT} est le nombre d'AC Curatives regroupées dans un ensemble après l'optimisation par GRT ;
 - Nombre ACC_{REGION} est le nombre d'AC Curatives regroupées dans un ensemble après l'optimisation de l'ensemble de la RCC Italie Nord ;
 - Limite Max ACC_{GRT} est le nombre maximal d'AC Curatives pouvant être utilisées par un GRT lors de l'OAC, lequel sera défini par chaque GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques sur la base de son expérience opérationnelle et de sa politique de sécurité nationale ;
 - Limite Max ACC_{REGION} est le nombre maximal d'AC Curatives pouvant être utilisées pour l'ensemble de la RCC Italie Nord lors de l'OAC, lequel sera défini par chaque GRT de la RCC Italie Nord et les Contreparties Techniques sur la base de son expérience opérationnelle et de sa politique de sécurité nationale ;
- f) Positions des régleurs des TD, flux des TD, point de réglage HVDC et flux de puissance HVDC dans la plage disponible :

$$\begin{aligned} TAP_{p,\min} &\leq TAP_p \leq TAP_{p,\max} \forall p \in \text{available PSTs} \\ PSTflow_{p,\min} &\leq PSTflow_p \leq PSTflow_{p,\max} \forall p \in \text{available PSTs} \\ HVDC_{h,\min} &\leq HVDC_h \leq HVDC_{h,\max} \forall h \in HVDCs \\ HVDC_{g,\min} &\leq HVDC_g \leq HVDC_{g,\max} \forall h \in HVDCs \end{aligned}$$

Où :

- $REGLEUR_p$ est la position du régleur du TD ;
- $REGLEUR_{p,\max}$ est la position maximale du régleur du TD disponible pour ce TD ;
- $REGLEUR_{p,\min}$ est la position minimale du régleur du TD disponible pour ce TD ;
- $TDflux_p$ est le flux cible du TD ;
- $TDflux_{p,\max}$ est le flux cible maximal du TD disponible pour ce TD ;
- $TDflux_{p,\min}$ est le flux cible minimal du TD disponible pour ce TD ;
- $HVDC_h$ est le point de réglage HVDC lorsque le HVDC fonctionne en mode de point de réglage ;
- $HVDC_{h,\max}$ est le point de réglage HVDC maximal disponible pour cet HVDC lorsqu'il fonctionne en mode de point de réglage ;
- $HVDC_{h,\min}$ est le point de réglage HVDC minimal disponible pour cet HVDC lorsqu'il fonctionne en mode de point de réglage ;

- $HVDC_g$ est le flux de puissance du HVDC lorsqu'il fonctionne en mode d'émulation CA ;
- $HVDC_{g,max}$ est le flux de puissance maximal du HVDC lorsqu'il fonctionne en mode d'émulation CA ;
- $HVDC_{h,min}$ est le flux de puissance minimal du HVDC, lorsqu'il fonctionne en mode d'émulation CA.

Les mêmes contraintes peuvent également être exprimées en termes relatifs.

g) limite de sécurité d'exploitation pour les éléments appartenant à la liste des éléments analysés ;

$$P_e + \Delta P_{e,preventive} + \Delta P_{e,curative} \leq \max(TMAP_e, P_e + Thr_e \cdot TMAP_e), \forall e \in \text{éléments analysés}$$

Où :

- P_e est le nombre positif correspondant au flux de puissance sur l'élément e (en situation N ou $N-1$ en fonction de la congestion détectée) avant l'application des AC utilisées pendant l'OAC ;
- ΔP_e est l'effet, préventif ou curatif, des AC utilisées pendant l'OAC ;
- $TMAP_e$ est le nombre positif correspondant au transit maximal admissible en permanence sur l'élément e ;
- Thr_e est le paramètre défini à l'article 4.